

2023 numéro 46
4 décembre 2023

FiscAlerte – Canada

Le gouvernement fédéral propose des modifications aux règles relatives à la TPS/TVH pour les coentreprises

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 21 novembre 2023, le gouvernement fédéral a publié, aux fins de consultation publique, des propositions législatives fort attendues concernant les règles relatives à la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la « TPS/TVH ») pour les coentreprises dans le cadre de son *Énoncé économique de l'automne de 2023*¹. Cette annonce donne suite à l'engagement pris par le gouvernement dans son budget de 2014 d'élargir l'accès aux règles relatives au choix concernant les coentreprises. Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs commentaires sur les propositions législatives d'ici le 15 mars 2024.

Le présent bulletin *FiscAlerte* donne un aperçu des règles proposées relatives au choix concernant les coentreprises.

Contexte

En vertu des règles actuelles, les participants d'une coentreprise doivent chacun comptabiliser séparément la TPS/TVH à l'égard des activités de la coentreprise. Toutefois, les participants de la coentreprise qui exercent certaines activités visées par la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA ») ou le *Règlement sur les coentreprises (TPS/TVH)* peuvent choisir de désigner une personne à titre d'« entrepreneur » de la coentreprise aux fins de la TPS/TVH. Ce choix simplifie la comptabilisation de la TPS/TVH à l'égard de la coentreprise puisqu'il permet à l'entrepreneur de comptabiliser la TPS/TVH percevable relativement aux fournitures effectuées par la coentreprise et de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses engagées relativement à la coentreprise. En l'absence du choix, chaque participant serait tenu de comptabiliser la TPS/TVH sur sa partie proportionnelle des revenus

¹ Pour en savoir davantage sur les mesures publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne*, consultez le bulletin [FiscAlerte 2023 numéro 42](#) d'EY.

gagnés par la coentreprise et de demander sa partie proportionnelle des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS/TVH payée dans le cadre des dépenses de la coentreprise.

Le fait de limiter l'accès au choix relatif à la TPS/TVH pour les coentreprises aux activités expressément visées par la loi ou à celles visées par règlement peut faire en sorte que des activités similaires fassent l'objet d'un traitement inéquitable. Par exemple, il était possible de faire ce choix dans le cadre de l'exploitation d'un pipeline transportant des liquides de gaz naturel, mais pas dans le cadre de l'exploitation d'un autre type de pipeline.

Le fait de restreindre l'admissibilité au choix concernant les coentreprises pouvait donner lieu à des différends avec l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») dans les cas où une coentreprise avait exercé ses activités comme si le choix relatif à la TPS/TVH avait été fait (c.-à-d. qu'un participant, l'« entrepreneur », comptabilisait la totalité de la TPS/TVH pour le compte de tous les participants), même si les activités de la coentreprise n'étaient pas expressément visées par la loi ou visées par règlement. Une fois la cotisation établie par l'ARC, l'entrepreneur de la coentreprise devait soit composer avec un solde important à payer au titre de la TPS/TVH soit communiquer avec le ministre des Finances pour demander que son activité soit ajoutée à la liste des activités visées admissibles au choix.

C'est pour cette raison, par exemple, qu'en 2022, le gouvernement fédéral a proposé de faire de « l'exploitation d'un pipeline, d'un terminal ferroviaire ou d'un terminal de camions si le pipeline, le terminal ferroviaire ou le terminal de camions sert au transport du pétrole, du gaz naturel ou de produits connexes ou accessoires » une activité visée par règlement admissible au choix relatif à la TPS/TVH pour les coentreprises, et ce, avec effet rétroactif à l'instauration de la TPS au Canada le 1^{er} janvier 1991. Cette modification proposée aux règles en TPS/TVH pour le choix de coentreprise a été incluse dans le projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, déposé à la Chambre des communes le 30 novembre 2023.

Qui peut faire un choix en vertu des nouvelles règles proposées?

Le projet de loi propose d'ajouter un nouvel article à la législation sur la TPS/TVH et d'élargir ainsi l'accès aux règles concernant les coentreprises à un plus grand nombre de personnes inscrites aux fins de la TPS/TVH dont les activités ne figurent pas sur la liste existante d'activités visées.

Dans le cas des coentreprises dont les activités ne figurent pas sur les listes existantes, les propositions législatives prévoient que toute coentreprise pourrait choisir de désigner une seule personne à titre d'« opérateur » (ou « entrepreneur », pour reprendre le terme de la LTA) de la coentreprise pour comptabiliser la TPS/TVH connexe, pourvu que la totalité ou la presque totalité des activités de la coentreprise soient des activités commerciales aux fins de la TPS/TVH.

Des conditions sont toutefois proposées.

Premièrement, la coentreprise serait tenue d'exercer ses activités aux termes d'une convention, constatée par écrit, qui décrit les biens qui sont l'objet de la coentreprise ainsi que les activités, les droits et les obligations de chacun des participants et de l'opérateur de la coentreprise.

Deuxièmement, seule une personne qui réside au Canada, qui est inscrite aux fins de la TPS/TVH, dont la totalité ou la presque totalité des activités sont des activités commerciales et dont les périodes de déclaration de la TPS/TVH sont des mois d'exercice pourrait être désignée comme opérateur de la coentreprise aux fins de la TPS/TVH. Notamment, les organismes du secteur public et les institutions financières désignées seraient exclus.

Troisièmement, l'opérateur désigné de la coentreprise n'aurait pas à être un participant de la coentreprise.

Quatrièmement, l'opérateur de même que chaque participant admissible seraient tenus d'être inscrits aux fins de la TPS/TVH. Il s'agit d'une modification à la disposition existante portant sur le choix concernant les coentreprises, qui exige seulement que l'opérateur (l'« entrepreneur » dans la LTA) soit un « inscrit »; les participants ne sont pas expressément tenus d'être inscrits.

Enfin, contrairement aux règles existantes, pour que le choix de coentreprise soit valide en vertu de la nouvelle règle supplémentaire proposée, il devrait être produit auprès de l'ARC. De plus, le choix cesserait d'être en vigueur le jour où une partie au choix a cessé de satisfaire aux critères susmentionnés (par exemple, une partie qui cesse d'être inscrite aux fins de la TPS/TVH).

Effets du choix en vertu des règles proposées

De façon générale, une fois que le choix serait produit :

- ▶ L'opérateur serait responsable de la facturation, de la perception, de la déclaration et du versement de la TPS/TVH percevable à l'égard de toute fourniture de biens ou de services effectuée par lui pour le compte de la coentreprise. Il serait également responsable de comptabiliser les ajustements relatifs aux créances irrécouvrables et aux notes de crédit liés aux fournitures effectuées pour le compte de la coentreprise.
- ▶ En ce qui concerne la TPS/TVH payée à l'égard des dépenses de la coentreprise engagées par l'opérateur, l'opérateur pourrait déduire un montant à l'égard de cette TPS/TVH dans le calcul de sa taxe nette, mais le participant n'aurait droit à aucun crédit de taxe sur les intrants à l'égard de ces dépenses.
- ▶ La fourniture d'un bien ou d'un service par l'opérateur au participant serait réputée avoir été effectuée sans contrepartie, pourvu que le bien ou le service ait été acquis par le

participant en totalité ou presque totalité dans le cadre des activités de la coentreprise ou de ses propres activités commerciales.

- ▶ L'exploitant et le participant seraient solidairement responsables de toutes les obligations au titre de la TPS/TVH qui découlent des activités de la coentreprise.

Notamment, les nouvelles règles, telles qu'elles sont actuellement proposées, ne s'appliqueraient pas aux diverses fournitures réputées visées par les règles relatives aux cas spéciaux et aux immobilisations prévues aux sous-sections C et D de la section II de la LTA. Celles-ci comprennent les règles relatives aux avantages aux salariés, aux indemnités et aux remboursements aux salariées, ainsi que les règles sur les changements d'utilisation des immobilisations. Ainsi, c'est le participant d'une coentreprise qui devrait comptabiliser la TPS/TVH à l'égard de ces éléments plutôt que l'opérateur. Le gouvernement a expressément invité les coentrepreneurs à lui faire part de leurs commentaires sur la façon dont ils comptabilisent actuellement la TPS/TVH en vertu de ces règles relatives aux cas spéciaux et aux immobilisations.

Le gouvernement sollicite également des commentaires sur l'entrée en vigueur des règles proposées et sur la façon dont devrait se faire la transition vers les nouvelles règles.

Prochaines étapes

Tous les participants d'une coentreprise au Canada seraient bien avisés de tenir compte de l'incidence que les propositions législatives pourraient avoir sur la façon dont la TPS/TVH est comptabilisée par les coentrepreneurs et les opérateurs de la coentreprise, d'examiner les modifications proposées avec un conseiller en TPS/TVH et de faire part de leurs commentaires au gouvernement d'ici le 15 mars 2024.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Est

Jadys Bourdelais

+1 514 879 6380 | jadys.bourdelais@ca.ey.com

Ouest

Thomas Brook

+1 416 943 2117 | thomas.brook@ca.ey.com

Jonathan Ip

+1 403 206 5409 | jonathan.ip@ca.ey.com

Owen Clarke

+1 403 206 5360 | owen.clarke@ca.ey.com

Jeanne Posey

+1 604 648 6722 | jeanne.posey@ey.com

Centre

David D. Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

Jan Pedder

+1 416 943 3509 | jan.s.pedder@ca.ey.com

Sania Ilahi

+1 416 941 1832 | sania.ilahi@ca.ey.com

Tariq Nasir

+1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2023 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca